

**Maître d'ouvrage : COMMUNE DE LANILDUT**

18, Route Aber Ildut 29840 Lanildut

**Projet : Désamiantage du situé au 35 rue de l'Aber-Ildut 29840 Lanildut**

35 rue de l'Aber-Ildut 29840 Lanildut

Equipe de maîtrise d'œuvre :

**ATELIER RUBIN ASSOCIÉS**

22 rue de la poterie 22300 LANNION/ 02 96 37 28 06

[projet@atelier-rubin-architectes.com](mailto:projet@atelier-rubin-architectes.com)

**S.P.S**

Bureau VERITAS

CS 62827 29228 Brest Cedex 2

[stephanie.uquen@fr.bureauveritas.com](mailto:stephanie.uquen@fr.bureauveritas.com)



C . C . T . P

## **Lot DESAMIANTAGE**

### **0.1 GENERALITES**

#### **0.1.1 Cahier des clauses administratives et techniques générales**

Le marché passé entre l'entreprise et le maître d'ouvrage fera référence au code des marchés publics en vigueur. Relative au Cahier des clauses administratives et techniques générales CCAG et CCTG applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés publics, sauf cas contraire explicité au CCAP et CCTP.

#### **0.1.2 Documents techniques**

Les caractéristiques des matériaux employés, leur mise en œuvre (technique et délais), leur contrôle et les essais seront conformes aux règles de l'Art, aux règles et normes françaises en vigueur (DTU, CSTB, REEF, AFNOR, NF et autres), au cahier des clauses techniques générales (CCTG)

#### **0.1.3 Nettoyage**

L'entrepreneur sera tenu de ramasser et manutentionner jusqu'à un emplacement extérieur ses propres gravats et cela au fur et à mesure de leur production, ainsi qu'en fin de chantier le cas échéant.

En conséquence, l'entrepreneur effectuera tous les nettoyages de propreté, tant intérieurs qu'extérieurs, durant le cours de ses travaux et après l'exécution des travaux.

L'entrepreneur aura également à sa charge la démolition et l'enlèvement de ses protections provisoires, mais seulement dans le cas où cette démolition est nécessitée pour la poursuite des travaux.

Dans le cas contraire, la démolition et l'enlèvement des protections provisoires seront réalisés en fin de chantier.

L'entrepreneur prendra également en charge les dégâts qu'il aura éventuellement causés à l'extérieur de l'emprise du chantier.

#### **0.1.4 PRISE DE POSSESSION DES LIEUX**

L'entrepreneur devra reconnaître les lieux avant sa remise de prix. Il les prendra dans l'état où ils se trouvent.

Le projet consiste à désamianter le site au 35 rue de l'Aber-Ildut 29840 Lanildut

#### **0.1.5 CLOTURE ET PROTECTION DU CHANTIER – AEP - ELECTRICITE**

##### **Isolement de la zone de chantier – Signalisation – Balisage**

Le chantier de désamiantage doit être réalisé en garantissant l'absence d'intrusion dans la zone à risque. Les clôtures sont à votre charge

Les travaux à l'intérieur des bâtiments sont réalisés après fermeture à clef des portes d'accès au bâtiment.

Une zone de stockage temporaire des déchets est mise en œuvre à l'intérieur du chantier clos avec un dispositif de balisage réglementaire renseignant la qualité des déchets amiantés.

Le site dispose d'un branchement en eau et en électricité, l'entrepreneur devra s'assurer que ceux-ci sont suffisants pour ses besoins.

##### **Cantonnements – Base vie – Unité de décontamination**

Le titulaire installe sur chaque site de dépose une base vie permettant de garantir l'hygiène et la sécurité du chantier au regard du risque amiante (cf Plan Général de Coordination)

#### **0.1.6 ORGANISATION DU CHANTIER**

Dans les huit jours suivant la notification du marché, l'entrepreneur présentera à l'architecte le schéma d'organisation du chantier.

En fin de travaux, tous les aménagements du chantier seront enlevés et le terrain nettoyé

#### **0.1.7 QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE**

L'Entrepreneur doit présenter la ou les qualification(s) requise(s), spécifique(s) à la nature des prestations réalisées ou sous-traitées.

L'Entrepreneur ou son groupement doit notamment pouvoir présenter les certificats de qualifications suivantes :

L'entrepreneur doit apporter la preuve de ces compétences en matière de désamiantage pour un chantier de ce type et des références de réalisation de chantiers de désamiantage similaires.

L'entreprise fournit à l'appui de son offre pour la réalisation de ces travaux :

- certificat de qualification QUALIBAT 1512 « retrait de matériaux amiantés présentant un risque particulier » ou AFAQ ACERT équivalent,

- certificat de qualification QUALIBAT 1513 ou AFNOR CERTIFICATION AAI/J/9123 « retrait de matériaux friables contenant de l'amiante », requis pour les matériaux friables du chantier.

**La non présentation de ces qualifications entraînera systématiquement un rejet de l'offre.**

### **0.1.8 DELAI DE REALISATION**

Les délais de réalisation sont définis par le règlement de consultation.

Ces dates ne sont pas modifiables. Il appartient à l'entreprise attributaire d'organiser son chantier pour respecter ces dispositions.

#### **Réactivité – Engagement sur délais**

Il est demandé à l'entreprise de s'engager dans le cadre de sa réponse sur les délais d'exécution du chantier

• **Transmission sous 7 jours calendaires suite à la signature de l'ordre de service, du Plan de Retrait des matériaux contenant de l'amiante, aux différents organismes de Prévention, CARSAT et Inspection du Travail, et des documents de préparations de chantier.**

• **En cas de modification du diagnostic amiante ou après toute découverte de chantier, il est imposé à l'entreprise de transmettre sous 3 jours son devis modificatif suite à la réception du diagnostic mis à jour, de manière à adapter le marché sans immobilisation de chantier**

• **Il ne sera admis aucun retard de chantier, ou indemnité inhérente due au retard de l'entreprise dans la diffusion des devis de travaux supplémentaires (conformes aux pièces contractuelles) ou au retard de diffusion des documents administratifs (Plan de retrait, ...)**

### **0.1.9 PROTECTIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES**

L'entreprise doit, conformément à la législation en vigueur, mettre en place, et en assurer le maintien, toute protection collective ou individuelle nécessaire au parfait achèvement de ses travaux (nécessaire à la protection de ses personnels comme des biens et personnes extérieures)

## **0.2 DESCRIPTION DES OUVRAGES**

L'entreprise est invitée à se rendre sur les lieux avant l'étude de sa soumission, afin de déterminer, en toute connaissance de cause, l'importance des difficultés et sujétions particulières qu'entraîneront les travaux

### **0.2.1 ETENDUE DES TRAVAUX**

**Le présent marché est forfaitaire pour toute la partie désamiantage, et tous les autres travaux prévus au présent CCTP.** Les prix sont réputés comprendre les sujétions de toutes natures, quelles qu'elles soient, ainsi que toutes les obligations précisées dans les textes réglementaires et normatifs, dans les différents documents définissant les prestations à exécuter de manière à assurer le complet achèvement des travaux.

Le Titulaire étant soumis aux Règles de l'Art, il doit, outre les ouvrages énumérés au présent descriptif, tous les menus travaux de sa profession, ainsi que les fournitures nécessaires à leur parfait et complet achèvement.

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent marché comprennent notamment :

- La dépose des ouvrages amiantés
- Le conditionnement des ouvrages amiantés prêt pour le chargement (en big bags de 400 ou 500 kg – 500 kg étant le maxi)
- Stockage de ces big bags sur site dans une enceinte grillagée fermée avant leur chargement
- Moyens de levage et chargement de ces big-bags sur camions y compris immobilisation du véhicule
- Etablissement des démarches, et obtention des certificats préalables
- Etablissement et suivi des bordereaux de suivi des déchets amiantés
- Transport des ouvrages amiantés jusqu'à la décharge
- Frais de mise en décharge

### **0.2.2 DEPOSE DES ELEMENTS CONTENANT DE L'AMIANTE**

**Se référer au rapport DAT établi par le CABINET NICOLAS (pièce jointe)**

**L'entrepreneur doit le retrait de tous les matériaux contenant de l'amiante situés sur le site, dans le respect des Règles de l'Art et de la réglementation en vigueur, et plus particulièrement au respect des articles R4412-94 à R4412-148 du code du Travail (ex décret N°2006-761 du 30 Juin 2006 et arrêté du 14 mai 1996).**

- **ne se substituent pas aux éventuelles directives complémentaires émanant des organismes de prévention.**

#### **0.2.2.1 Cadre réglementaire**

**Point relatif à la réglementation et aux textes liés au désamiantage, évolution réglementaire :**

**L'entreprise est réputée intégrer toutes les préconisations imposées par la réglementation en matière de désamiantage et notamment le Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.**

Il sera demandé à l'entreprise de réaliser des mesures d'empoussièrement en zones aux différents moments des travaux, pour vérifier l'empoussièrement réel autour des opérateurs en phase de retrait.

Des mesures devront être effectuées également sur les fibres fines amiantées (FFA) pour évaluer l'impact de ces fibres.

**Guide ED 6091 : Les dispositions incluses dans ce guide, publié en Février 2011, sont réputées assimilées et incluses dans l'offre de l'entreprise. L'entreprise est réputée intégrer toutes les sujétions édictées dans les pièces écrites et dans le CCTP, et intégrer ces nouvelles mesures.**

#### *Valeur limite d'exposition professionnelle*

Les quantifications de fibres d'amiante étaient pour l'instant réalisées en dénombrant les fibres OMS (cf. ci-après) :

Il sera à présent demandé d'intégrer les fibres fines dans les mesures d'empoussièrement à comparer aux Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle.

#### **Fibres OMS**

Les caractéristiques des fibres prises en compte pour la mesure de la concentration en nombre de fibres dans l'air par MOCP sont définies par une méthode OMS de référence. Ainsi cette méthode harmonisée définit une fibre comme toute particule solide, naturelle ou artificielle, allongée à bords parallèles ayant un diamètre inférieur à 3

Fm, une longueur supérieure à 5 µm et un rapport longueur sur diamètre supérieur à 3.

#### **Fibres fines amiantées**

Les fibres fines d'amiante sont caractérisées par leurs dimensions : (FFA :  $L \geq 5$  microns,  $d < 0,2$  microns et  $L/d \geq 3$ )

#### **Mesures sur chantier – Comparatif avec la VLEP.**

Les résultats des mesures obtenues sur chantier (Résultats fibres OMS + Fines FFA en fibres/ litres) devront être comparés aux seuils de Valeurs Limite d'Exposition VLEP, pour tout ce qui a trait à :

- la protection des salariés et du type de protection respiratoire mis en œuvre
- la protection de l'environnement et le niveau de risque lié à l'empoussièrement des travaux

#### 0.2.2.2 Plan de retrait

Le plan de retrait est à établir et à adresser 1 mois avant le démarrage des travaux à l'Inspection du travail, la CRAM et l'OPPBT

#### 0.2.2.3 Généralités

Les éléments en amiante-ciment sont des matériaux durs fortement liés qui ne libèrent pas des fibres spontanément.

La fabrication, la transformation, la vente, l'importation, la mise sur le marché national et la cession à quelque titre que ce soit de produits de ce type est interdite depuis le 1er janvier 1997.

#### 0.2.2.4 Eléments à déposer

Tous les éléments contenant de l'amiante dans le bâtiment ainsi que la maison démolie

[Rapport Amiante bien 16854.MAISON](#)

[Rapport Amiante bien 16953.BATIMENT](#)

#### 0.2.2.5 Installation de chantier

##### 0.2.2.5.1 *Isolement de la zone de chantier - Signalisation – Balisage – AEP - ELEC*

Le chantier de désamiantage doit être réalisé en garantissant l'absence d'intrusion dans une zone à risque. Les travaux à l'intérieur des bâtiments sont réalisés après fermeture à clef des portes d'accès aux bâtiments.

En cas de travaux réalisés en parallèle des phases de désamiantage sur chantier, il est demandé une clôture d'isolement de la zone de désamiantage (Isolement par clôtures grillagées sur plot fixée en trois points)

##### 0.2.2.5.2 *Cantonnements, base vie, unité de décontamination*

Le titulaire installe sur chaque site de dépose une base vie permettant de garantir l'hygiène et la sécurité du chantier au regard du risque amiante

##### 0.2.2.5.3 *Stockage provisoire des déchets amiantés sur chantier*

Le titulaire installe une zone de stockage des déchets amiantés, correctement balisée, clôturée et couverte. Le balisage réglementaire devra renseigner la qualité des déchets amiantés.

Les déchets amiantés doivent être isolés des autres déchets et être stockés à l'abri.

Ces déchets sont ensuite évacués en centre de traitement agréé comme décrit ci-dessous

Les déchets amiantés ne devront pas être stockés à l'extérieur du bâtiment à l'air libre plus d'une journée (stockage de nuit interdit) et devront être évacués systématiquement lorsque la quantité correspondant à un transport sera atteinte.

#### 0.2.2.6 Protections collectives

Les protections collectives sont adaptées au niveau de risque estimé lors de l'analyse des risques, avec contrôles de vérification en cours de chantier.

#### 0.2.2.7 Protections individuelles

Les protections individuelles sont adaptées au niveau de risque estimé lors de l'analyse des risques, avec contrôles de vérification en cours de chantier.

##### 0.2.2.7.1 *Vêtements de protection*

Port des équipements liés à l'activité, à savoir de manière non exhaustive :

- Port d'une combinaison jetable.
- Port de gants adaptés à la manutention des matériaux
- Ports de chaussures de sécurité ou de bottes de sécurité.

##### 0.2.2.7.2 *Equipement de protection respiratoire*

Les équipements de protection respiratoire sont adaptés aux différentes phases de chantier et dépendent directement de l'analyse des risques établie par l'entreprise.

Au minimum :

- Port d'un masque complet ventilé 4e classe TMP3, pour tous les travaux exposés à l'amiante à l'intérieur des bâtiments ou des calfeutrements.
- Port au minimum dit demi-masque ventilé de classe TMP3, pour les opérations exposant à l'amiante « non-friable » à l'extérieur des bâtiments.
- Port d'un masque complet à adduction d'air extérieur des masques de protection des opérateurs (avec air filtré et contrôlé conforme à la norme NF EN 12021), pour les travaux exposés, avec risque d'empoussièrement important (Niveau 3 selon le Guide ED6091)

Décontamination – Port des EPI

La durée de port des Equipements de Protection Individuelle est adaptée à la pénibilité du travail et soumise à l'avis du médecin du travail.

Elle reste inférieure à 2 h 30.

Suite à chaque phase de travail en milieu exposé à l'amiante, la décontamination des opérateurs (avec douche)

#### 0.2.2.8 Travaux de retrait de produits contenant de l'amiante

Isolement et Calfeutrement des zones de travail intérieures

L'entreprise proposera, pour les travaux de retrait à l'intérieur des bâtiments, un dispositif de calfeutrement et d'isolement la zone de retrait en adéquation avec sa méthodologie de retrait

Positionnement des matériaux amiantés

Analyse des risques

Mise en œuvre

Retrait manuel en zone par les opérateurs

Conditionnement des déchets produits à l'avancée.

Nettoyage par aspiration et à l'eau du sol et de la zone de travail, et de tous les locaux de transit.

Réalisation d'une mesure libératoire dans la zone concernée

Fixation des fibres résiduelles au moyen d'un fixateur à fibre d'amiante.

Démantèlement de la zone de retrait, après obtention d'un résultat de mesure d'empoussièrement de première restitution inférieur à 5 f/l. et d'un contrôle visuel de restitution selon réglementation.

Repli après réalisation des analyses libératoires de première restitution inférieures à 5 f/l.

*Concerne les éléments du DAT*

#### 0.2.2.9 Evacuation des déchets

Les poussières d'amiante provenant des travaux sur les matériaux contenant de l'amiante, les vêtements jetables, les filtres, les films plastiques, après conditionnement en double ensachage étiqueté "amiante", seront évacués vers des installations de stockage de déchets industriels spéciaux vers des installations de vitrification. L'amiante-ciment sera déposé dans les sites comportant des alvéoles dédiés aux déchets amiante-ciment (centres de stockage de classe 3, ou 2, autorisés)

*Concerne les éléments du DAT*